

Les demandeurs, par leur action, demandent à ce qu'un certain acte de renonciation passé le 25 février 1907, devant le notaire Villeneuve, soit déclaré nul. Ils allèguent les faits suivants:

La demanderesse, le défendeur et le mis en cause sont les seuls enfants vivants issus du mariage de feu Sévère Rivard et de feu Emélie Gélinas. Dame Emélie Gélinas, était la propriétaire et en possession d'une coupe de bois et de tous les droits s'y rattachant, sur un immeuble appartenant à son mari.

Le 25 février 1907, par un acte de renonciation passé devant le notaire Villeneuve, le défendeur se fit donner par sa mère, ladite coupe de bois avec tous les droits s'y rattachant, dans les termes suivants:

"Laquelle a, par les présentes, renoncé pour toujours en faveur de M. Sévère Rivard, son fils, cultivateur, de ladite paroisse de Ste-Anne des Plaines, à ce présent et acceptant, au bois, à la coupe de bois et au droit qu'elle a comme étant au droit de M. Wm. Parker et Th. Dufresne, le successeur de ce dernier, de couper, prendre et enlever en la manière mentionnée en un acte de donation, consenti par H. Lessard audit feu Sévère Rivard, devant Mtre F.-X. Bellemard, à la date y mentionnée, tout le bois se trouvant, croissant ou qui croîtra à l'avenir, sur l'immeuble ci-après décrit, savoir: [description], ladite dame Emélie Gélinas, cédant, transportant et abandonnant audit Sévère Rivard, acceptant, et ledit propriétaire dudit fonds, tout le bois, la coupe de bois et tous les droits qu'elle pourrait avoir audit bois, ou de couper et enlever ledit bois sur ladite terre sus-décrise à quelque titre que ce soit et que ce puisse être.

"En vertu des présentes ledit Sévère Rivard, fils, restera propriétaire dudit bois et de ladite coupe de bois et pour-